

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2017

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 259)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 67

présenté par

M. Jumel, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Peu,
M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après le quatrième alinéa de l'article 39 du Règlement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque groupe dispose d'au moins un député élu à la présidence d'une commission permanente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à chaque groupe parlementaire de présider au moins une commission permanente.